

Département du Calvados

Enquête publique relative à

**La demande d'autorisation environnementale
concernant l'exploitation d'un parc éolien
sur le territoire de la commune de VALAMBRAY
présentée par
la Société SEPE GINKO**

du lundi 31 janvier au lundi 7 mars 2022

2ème document - Conclusions et Avis motivé du commissaire-enquêteur

**commissaire-enquêteur:
Pierre FERAL**

en application de l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen en date du 07 janvier 2019

N° E21000070/14

Sommaire

1	- Objet de l'enquête publique	3
1.1	- La problématique de l'enquête	3
1.2	- Le cadre du projet.....	3
1.3	- La justification du choix du site du projet	4
2	- Le cadre réglementaire du projet	6
2.1	- La réglementation relative aux ICPE	6
2.2	- Evaluation environnementale	6
2.3	- Les communes concernées par l'enquête publique.....	6
3	- Conclusions du commissaire-enquêteur.....	7
3.1	- à propos du dossier d'enquête.....	7
3.1.1	- en ce qui concerne sa composition	7
3.1.2	- en ce qui concerne sa forme et sa qualité	7
3.2	- à propos des avis des collectivités et des services consultés	7
3.2.1	- l'évaluation environnementale du projet	7
3.2.2	- avis de la commune de Valambray.....	8
3.2.3	- avis des communes voisines, des communautés de commune et de la communauté d'agglomération.....	8
3.3	- à propos de la procédure d'enquête publique	8
3.3.1	- l'information du public	8
3.3.2	- la préparation de l'enquête publique.....	9
3.3.3	- le registre d'enquête et le registre dématérialisé	9
3.3.4	- les permanences	9
3.3.5	- la participation du public.....	9
3.4	- à propos du mémoire en réponse du pétitionnaire.....	10
3.5	- à propos du fond du dossier	10
3.5.1	- l'intérêt du dossier.....	10
3.5.2	- l'impact du projet sur l'environnement.....	11
3.5.3	- l'analyse des risques et la prévention des dangers.....	11
3.5.4	- la compatibilité avec les documents de planification de Valambray	12
3.6	- à propos des observations et des suggestions d'amélioration du dossier	12
3.6.1	- pour ce qui concerne les nuisances sonores	12
3.6.2	- pour ce qui concerne les chiroptères	13
4	- Avis motivé du commissaire-enquêteur	13

Désigné le 23 novembre 2021 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen (dossier n° E21000070/14), et faisant application de l'arrêté du Préfet du Calvados en date du 3 janvier 2022, fixant les modalités de la présente enquête publique, le commissaire-enquêteur, Pierre FERAL, est appelé à donner, dans le présent document, ses conclusions et son avis relatifs au projet de :

***Demande d'autorisation environnementale
concernant l'exploitation d'un parc éolien
sur la commune de VALAMBRAY***

1. - L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Comme indiqué ci-dessus, le dossier, déposé par la Société SEPE GINKO, constitue **une demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'un parc éolien** sur la commune de Valambray.

1.1. - La problématique de l'enquête

- Le projet consiste en l'implantation de 5 éoliennes destinées à la production d'électricité.
- Ces éoliennes seront du type Enercon E-82, avec un diamètre de rotor de 82 m et une puissance unitaire de 2,35 MW. Elles auront une hauteur totale de 119,3 m. Une structure de livraison sera également créée.
- Le parc éolien aura une production annuelle d'énergie comprise entre 25 000 et 30 000 MWh. Ceci correspond à la consommation moyenne électrique annuelle (sans chauffage) de 7 000 à 10 000 foyers.

1.2. - Le cadre du projet

- La demande porte sur la construction d'une ferme éolienne sur la commune de Valambray, et plus précisément sur le territoire de la commune historique déléguée de Conteville. Elle sera composée de 5 aérogénérateurs destinés à la production d'électricité et d'une structure de livraison nécessaire à l'exploitation. Ce poste recevra différents équipements de télésurveillance du parc ainsi que de comptage de l'électricité produite et consommée.
- Il est à noter que l'emplacement de cette ferme de 5 unités avaient été envisagé dès la construction du parc de Garcelles-Secqueville, mais les terrains supports correspondants n'avaient pu être pris en compte en raison d'une succession non close à l'époque et de questions relatives à

la mise en place d'un corridor écologique permettant une circulation plus naturelle des chiroptères. Le projet 2022 consiste à reprendre cela en l'étoffant d'une cinquième unité, l'appartenance des terrains étant maintenant clairement identifiée et l'aménagement d'un corridor écologique projeté. On peut observer la proximité des 5 nouveaux aérogénérateurs par rapport aux 8 anciens, le choix d'une **densification de parc existant** ayant été clairement exprimé (voir 1.2.).

▪ A cette fin, des travaux d'aménagement du site sont nécessaires. **Il s'agit de travaux d'aménagement et de construction concernant :**

- les 5 aérogénérateurs ;
- les aires de grutage et pistes d'accès ;
- le bâtiment technique de raccordement.

▪ Dans le cadre de ces travaux, les opérations suivantes seront menées :

- pour les travaux de construction des fondations :

Il sera nécessaire de creuser un disque de 25 mètres de diamètre environ sur 4,5 mètres de profondeur. Les structures mises en place seront ensuite recouvertes de terre végétale au-delà de la limite de la semelle de labour afin de rendre la surface concernée à l'exploitation agricole, jusqu'au pieds des machines.

Les matériaux extraits seront en priorité réutilisés sur le site : terre végétale décapée pour recouvrir les fondations, graves reconverties sur la surface de roulage des chemins et des aires de grutage et reliquat intégré à une filière de valorisation (vente de la terre végétale, par exemple).

- pour les aires de grutage et les pistes d'accès :

Les graves concassées après décapage de la terre végétale seront utilisées.

Ces infrastructures seront adaptées au transit et au stationnement temporaire des différents engins de manutention nécessaires au montage des machines (grues et camions) et peuvent être assimilées à des chemins agricoles. En dehors des périodes de montage, de démantèlement et d'entretien périodique, ces voies seront pleinement accessibles et pourront être utilisées par les exploitants agricoles travaillant sur le site.

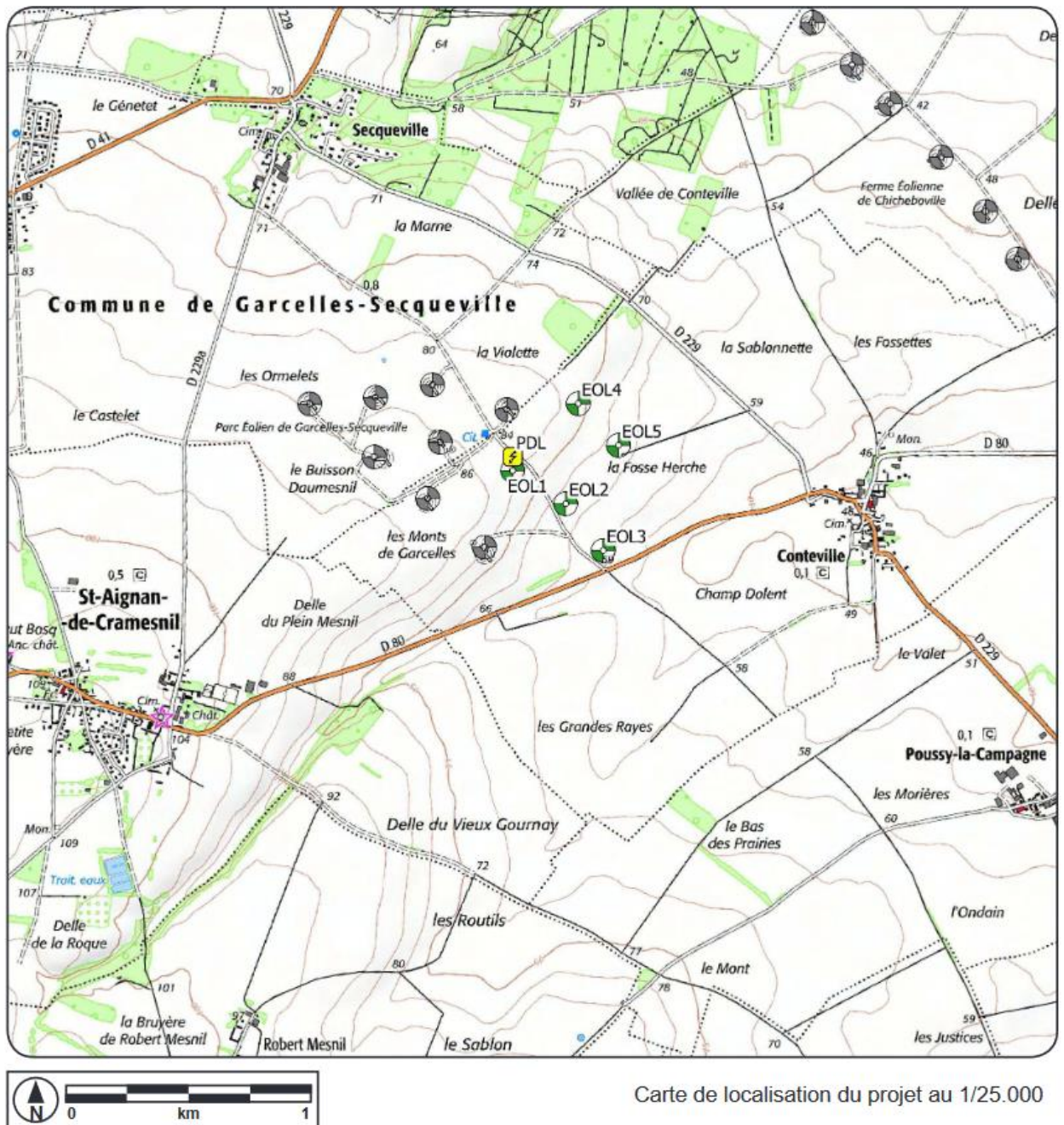
- pour le bâtiment technique de raccordement :

Ce bâtiment ne nécessitera que des fondations légères et sera intégré au mieux dans le paysage, avec par exemple l'utilisation d'une couleur vert olive. Il occupera une surface de plancher de 18 m² (7m*2,58m) et présentera une élévation de 2,58m.

Les câbles de raccordement seront obligatoirement enfouis et le modèle de poste technique sera choisi au moment de la construction selon les normes électriques en vigueur à ce moment.

1.3. – La justification du choix du site du projet

Le site du projet a été retenu suite à une recherche à plusieurs échelles, le but recherché étant l'élimination d'un maximum de contraintes, les principales étant liées à la sensibilité des sites.



- Ce site a, en particulier, été identifié au cours d’une démarche **de recherche des sites visant la densification des parcs éoliens existants**. Contrairement au développement d’un projet de parc éolien sur un terrain « vierge », la densification présente plusieurs avantages :
 - un moindre impact sur la biodiversité
 - limiter l’effet de « mitage » sur le plan paysager
 - la réutilisation des infrastructures construites pour le parc éolien existant (voies d’accès, raccordement au réseau électrique...)
 - un impact acoustique fusionné avec l’existant, dans le respect des seuils réglementaires.

2 – LE CADRE REGLEMENTAIRE DU PROJET

2.1. - La réglementation relative aux ICPE

Conformément à l'article R511-9 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, les parcs éoliens sont soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Le projet éolien de Conteville est soumis à :

- **Autorisation :**

- § 2980 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 1 ou plusieurs aérogénérateurs.
 1. **Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.**

2.2. Evaluation environnementale

Conformément au Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 du code de l'environnement, relatif à l'autorisation environnementale, la présente demande est accompagnée de l'étude d'impact du projet éolien, de son étude de dangers et ses annexes. Elle a été transmise à l'autorité environnementale en décembre 2020 et figure parmi les pièces du dossier d'enquête.

L'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, daté d'avril 2021 sont également joints au dossier d'enquête.

2.3. Les communes concernées par l'enquête publique

Vingt-trois communes sont concernées par l'enquête publique du présent projet. Outre Valambray, siège des permanences du commissaire enquêteur, les communes incluses tout ou partie dans un rayon de km sont soumises à une obligation d'affichage de l'avis d'enquête publique.

Il s'agit de : Argences, Bellengreville, Bourguébus, Bretteville-le-Rabet, Bretteville-sur-Laize, Cagny, Castine-en-Plaine, Cauvicourt, Cintheaux, Fontenay-le-Marmion, Frénoville, Fresnay-le-Puceux, Gouvix, Grentheville, Le Castelet, Moul-Chicheboville, Saint-Martin-de-Fontenay, Saint-Sylvain, Soignolles, Soliers, Urville et Vimont.

3. - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

3.1. - à propos du dossier d'enquête

3.1.1. – En ce qui concerne sa composition

Le dossier comprend un ensemble de documents nécessaires et suffisants pour comprendre et apprécier les objectifs du pétitionnaire en matière d'implantation du parc éolien de Conteville.

3.1.2. – En ce qui concerne sa forme et sa qualité

Le dossier et le plan sont bien structurés et de qualité. Sa présentation en rend la lecture accessible par le grand public. Le dossier déposé répond globalement aux attentes et permet une approche compréhensible du projet. L'ensemble des données obligatoires y figurent.

3.2. - à propos des avis des collectivités et des services consultés

3.2.1. – L'évaluation environnementale du projet

En date du 14 décembre 2021, la DREAL Normandie a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie d'une demande d'avis relatif au présent dossier. Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour ce dossier est la MRAe-Normandie ; celle-ci en a formulé son avis et l'a transmis au pétitionnaire en date du 4 février 2021.

L'avis de l'autorité environnementale note que le dossier présenté comprend les éléments attendus. Toutefois, la présentation de solutions de substitution raisonnables est attendue, de même qu'une meilleure analyse des impacts paysagers. Sur le fond, le projet et ses effets environnementaux sont globalement bien décrits. La biodiversité est dans son ensemble bien prise en compte sauf pour ce qui concerne les chiroptères.

Dans son appréciation générale, l'autorité environnementale recommande notamment :

- de préciser et d'intégrer à l'étude d'impact l'ensemble des différentes composantes du projet et les mesures ERC envisagées ;
- de compléter le résumé non technique en développant les impacts potentiels du projet sur les sites Natura 2000, les zones naturelles protégées et les sites classés;
- de conforter la justification du projet au regard de solutions d'implantation alternatives éventuelles de moindre impact environnemental;
- de procéder à une analyse intégrée des incidences du projet sur le climat ;
- de compléter le volet paysager de l'étude d'impact par une analyse permettant de s'assurer de l'absence de saturation visuelle liées aux effets cumulés du projet avec les parcs éoliens existants, en particulier à propos du site classé « Terres et bois du hameau de Quilly et du bois des Rifflets » à Bretteville-sur-Laize. Réaliser une étude des perceptions visuelles par les riverains ;
- de réaliser des études plus poussées pour qualifier l'impact sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents » particulièrement sur les chiroptères ;

- de revoir l'implantation des éoliennes 1, 2, 3 et 5 afin d'éviter et de réduire les impacts potentiels sur les chiroptères, d'évaluer les effets cumulés sur la biodiversité de l'implantation de 5 nouvelles éoliennes, et de préciser les mesures de suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune ;
- de décrire de manière plus approfondie l'origine des principaux matériaux constituant le parc jusqu'à leur démantèlement afin d'éclairer le public sur les incidences du projet durant l'ensemble de son cycle de vie ;
- de procéder à une estimation des émissions de polluants atmosphériques, en particulier lors des phases de chantier et de démantèlement, et de proposer des mesures appropriées ERC.

Les réponses aux nombreuses recommandations et compléments d'informations, adressées et demandées au pétitionnaire sont précises et justifiées. Ces réponses sont données point par point et dans l'ordre aux questions adressées au SEPE GINKO. Elles figurent dans le « Mémoire en réponse à l'Avis de l'autorité environnementale », daté d'avril 2021, et ont été proposés à la consultation du public dans le cadre de l'enquête. Le dossier d'étude d'impact, en particulier, a été remanié et actualisé en tenant compte des observations de la MRAe.

3.2.2. – Avis de la commune de Valambray

Les communes déléguées qui allaient fusionner pour devenir Valambray au 1/1/2017, ont établi une charte qui prend l'engagement que toutes les décisions votées favorablement antérieurement au 1/1/2017 seront menées à leur terme au-delà de cette date. Le projet éolien de Conteville qui prévoyait 12 éoliennes rentre dans ce cadre.

Dont acte

3.2.3. – Avis des communes voisines, des Communautés de communes et de la communauté d'agglomération

De même que pour Valambray, ces collectivités avaient à se prononcer. A la fin de l'enquête publique, les résultats de ces délibérations n'étaient pas connus du Commissaire enquêteur ; elles devaient être transmises à la Préfecture du Calvados.

3.3. - à propos de la procédure d'enquête publique

L'enquête s'est déroulée en mairie de Valambray, conformément à l'arrêté préfectoral.

Durant cette période, le dossier de l'affaire, les pièces annexées et un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture habituelles de la mairie.

3.3.1. - l'information du public

Elle a été faite :

- par affichage d'un avis (affiche à texte noir sur fond jaune) reprenant l'essentiel de l'arrêté préfectoral en mairie de Valambray, dans les mairies des communes concernées, situées à moins de 6 km du projet (cf. rapport) ainsi qu'en un point du site d'implantation des éoliennes : en bordure de la RD80;
- par insertion dans des journaux départementaux et locaux (Ouest-France et Liberté de

- Normandie) respectant les dates prescrites, à savoir plus de quinze jours avant l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- par insertion de l'avis d'enquête sur le site Internet de la Préfecture du Calvados ;
 - sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/2859>

Pour le commissaire-enquêteur, le pétitionnaire a fait le nécessaire en matière d'information du public au sujet de cette enquête.

3.3.2. - la préparation de l'enquête publique

Elle a été décrite dans le rapport d'enquête. Il n'est pas nécessaire d'y revenir.

3.3.3.- le registre d'enquête et le registre dématérialisé

Le registre d'enquête mis à la disposition du public comportait 60 pages, dont 58 destinées à recevoir ses observations.

Le registre a été clos par le commissaire-enquêteur, avec 10 observations. Sur le registre dématérialisé, 70 contributions ont été enregistrées.

3.3.4.- les permanences

Les six permanences prévues et tenues en mairie de Valambray se sont déroulées sans incident particulier. Le lieu de permanence (salle du conseil, au rez-de-chaussée) facilitait l'accès, la consultation des documents ainsi que les échanges entre les participants et le commissaire-enquêteur.

Chacun a pu disposer du registre pour porter ses annotations en toute quiétude.

3.3.5.- la participation du public

Quatre-vingt contributions ont été déposées sur le registre des observations, issues du registre lui-même et du registre dématérialisé. L'ensemble des observations est annexé au présent document.

La synthèse que j'en ai faite est la suivante :

nombre de contributeurs ayant donné un ou plusieurs avis	65
items recensés	
Avis défavorable sur le projet aux motifs que :	44
- le paysage est dégradé	21
- les nuisances sonores sont dérangeantes	19
- l'impact est négatif sur la flore et la faune, en particulier les chiroptères	14
- le rendement est faible en raison de l'intermittence de fonctionnement	12
- ce secteur de la Plaine de Caen souffre d'une concentration de parcs éoliens	11
- le sol est artificialisé avec une semelle de béton engendrant de la pollution	11
- la moins-value immobilière créée	10
- il y a conflit d'intérêt	9
- la santé humaine et animal est impacté	5
- il y a un manque de concertation en amont du projet	5
Sans avis mais :	
- exprimant le fort besoin d'une concertation départementale face à la multiplicité des appels d'offre de parcs	1
Avis favorable pour :	20

3.4. - à propos du mémoire en réponse du pétitionnaire

- A l'issue de l'enquête publique, le 7 mars 2022, en application de l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022, le commissaire-enquêteur a remis, le 9 mars 2022, un Procès Verbal de Synthèse à :
 - Madame Kathy VARIN, représentant la Société SEPE-GINKO.
- Au cours de cet entretien, le commissaire-enquêteur a présenté et commenté, à son interlocuteur, un procès-verbal de synthèse de 14 pages regroupant :
 - Les observations du public, formulées dans le cadre de l'enquête publique;
 - le rappel des observations de l'Autorité environnementale;
 - ses observations complémentaires.
- Le pétitionnaire a été prié de présenter son mémoire en réponse dans les 15 jours calendaires, soit avant le 24 mars 2022.
- La Société SEPE GINKO a fait parvenir, le 23 mars 2022, au commissaire-enquêteur, un document de 57 pages, comprenant une partie de 24 pages reprenant le questionnement du PVS et, en annexe différents documents techniques et thématiques illustrant ce questionnement et apportant des réponses aux items relevés (voir Annexes).

Comme, dans le procès-verbal, de nombreuses observations sont exprimées différemment, se recourent et abordent les mêmes sujets, parfois complétées d'arguments et de remarques personnelles, le pétitionnaire a apporté des réponses à plusieurs « questions type », pour l'ensemble des points défavorables soulevés.

3.5. - à propos du fond du dossier

3.5.1.- l'intérêt du projet.

L'intérêt du projet n'est pas contesté. En effet, comme tous les projets de parcs éoliens et d'autres énergies renouvelables, il s'inscrit dans les objectifs mondiaux, européens et nationaux de **la lutte contre le dérèglement climatique**.

En considérant à la fois, la compatibilité avec le développement éolien sur le territoire intercommunal au regard du Schéma Eolien Départemental, les servitudes et contraintes identifiées sur ce territoire, les servitudes techniques, la sensibilité du paysage et du patrimoine, les sensibilités écologiques identifiées ainsi que la distance aux habitations, il est apparu la nécessité de limiter les implantations, uniquement autour des parcs en service. Ceci dans le but d'éviter des implantations sur d'autres secteurs plus éloignés, de limiter le facteur de dissémination et d'éviter les phénomènes de mitage.

Le choix du site, localisé sur la commune historique de Conteville, se justifie sur les plans : technique, paysager, patrimonial, écologique et urbanistique.

Les différents services consultés ont donné un avis favorable ou une autorisation, et l’Autorité environnementale a formulé des observations, des recommandations ou des demandes de compléments d’information qui ont été fournis par le pétitionnaire avant le démarrage de l’enquête publique.

Il ressort de ces éléments que :

- l'intérêt du projet n'est pas discutable;
- il s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable et de bonnes pratiques environnementales sur un site qui consomme peu de terres agricoles et qui est compatible avec l'activité agricole ;
- il s'inscrit également dans le projet gouvernemental d'accéder à une plus grande indépendance énergétique.

Le commissaire-enquêteur ne peut, en conséquence, qu'être favorable aux travaux d'aménagement visant à une extension du parc éolien existant à celui de Conteville, comme cela avait été pensé depuis 2001.

3.5.2. – l’impact du projet sur l’environnement.

Les impacts de l’implantation et de l’activité du projet, sur les environnements humain, physique et naturel, représentent des enjeux qualifiés de nul à faible.

Le pétitionnaire a précisé les mesures d’évitement, de réduction ou de compensation qui permettent de réduire les effets négatifs induits. Il en ressort que les effets résiduels attendus sont faibles, très faibles ou nuls, à l’exception des éoliennes EOL1 et EOL2 pour lesquelles les effets résiduels sont qualifiés de modérés vis-à-vis de la circulation des chiroptères.

L’impact particulier sur le fonctionnement du Radar-Météo de Falaise a fait l’objet d’analyses poussées par des organismes spécialisés (QINETIQ et HYDRO&METEO). Il en ressort que les effets cumulés, impliquant les parcs éoliens existant et le site de Conteville, n’auront aucune influence sur la situation actuelle vis-à-vis des critères réglementaires pour l’acceptabilité des parcs éoliens. La situation restera inchangée.

Le projet induit de seuls effets sur le transport, le réseau de circulation et la consommation d’énergie en phase chantier. Il sera par contre très positif sur l’activité économique locale, par la production d’une énergie électrique décarbonée.

Le commissaire-enquêteur considère que les dispositions ont été prises pour maîtriser les impacts éventuels sur l’environnement.

3.5.3. – l’analyse des risques et la prévention des dangers.

L’étude de dangers a été réalisée conformément à la circulaire du 10 mai 2010. Les fonctions de sécurité identifiées et mises en œuvre sur les éoliennes du parc de Conteville, correspondent à un protocole où, pour chacune, il est tenu compte de la mesure, de sa description, de son indépendance, du temps de réponse de son efficacité et de la maintenance.

Des cinq événements majeurs qui peuvent intervenir : effondrement de l’éolienne, chute d’élément de l’éolienne, chute de glace, projection de glace et projection de pale ou de fragment de pale, il apparaît une gravité, un niveau de risque et une acceptabilité synthétisés dans le tableau suivant :

<u>Potentiels de danger</u>	<u>Gravité</u>	<u>Niveau de risque</u>	<u>Acceptabilité</u>
Effondrement de l’éolienne	Sérieux	Très faible	Acceptable
Chute d’élément d’éolienne	Sérieux	Faible	Acceptable
Chute de glace	Modéré	Faible	Acceptable

Projection de glace	Modéré	Très faible	Acceptable
Projection de pale ou de fragment de pale	Modéré	Très faible	Acceptable

En conclusion, le projet éolien de Conteville **présente des niveaux de risques acceptables**.

L'implantation du site, éloignée des zones d'habitation denses, des ERP..., ainsi que la définition de consignes d'exploitation appropriées permettent de limiter la survenance d'un évènement indésirable et, s'il se produisait malgré tout, d'en limiter les conséquences pour les personnes, l'environnement et les biens.

Le commissaire-enquêteur considère que, là également, les dispositions ont été prises pour maîtriser les risques d'accident.

3.5.4. – la compatibilité avec les documents de planification de Valambray

- Le document d'urbanisme de référence

La commune de Conteville ne possédant pas de Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique. Le projet est conforme aux règles et servitudes d'urbanisme applicables au secteur d'implantation du projet.

- Le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE)

Le projet est compatible avec le SRCE de la région Normandie.

- Le SDAGE et le SAGE

Un projet éolien n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs du SDAGE.

- Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RER)

Le projet éolien de Conteville est compatible avec le S3RER.

Le projet est conforme aux règles et servitudes d'urbanisme applicables au secteur d'implantation du projet. Il est de même compatible avec le SRCE, le SDAGE, le SAGE ainsi que le S3RER.

3.6. - à propos des observations et des suggestions d'amélioration du dossier

Dans son rapport, le commissaire-enquêteur a examiné chaque thématique abordée par les déposants d'observations ou par lui-même, et a formulé sa position à la suite de celle du pétitionnaire. En conséquence, seules les **réserves** ou les **recommandations** du commissaire-enquêteur seront reprises ci-après.

3.6.1. – Pour ce qui concerne les nuisances sonores.

Bien que les autorités médicales ne notent pas d'effets sur la santé, le bruit émis par les éoliennes est le reproche le plus fréquemment appliqué aux éoliennes, et un effort tout particulier doit être exercé à ce sujet.

*Le commissaire-enquêteur note avec satisfaction qu'un plan de bridage consistant en un ralentissement voire un arrêt de certaines éoliennes lors de conditions météorologiques défavorables est mis en place dès la mise en service.
Les conditions météorologiques atypiques ayant tendance à devenir plus fréquentes et parfois d'intensité croissante, ce dispositif s'avère plus que nécessaire.
Il pourrait être très utilement complété par une évolution technique des pales favorisant la réduction des turbulences liées à l'écoulement de l'air : les serrations apposées en bout de pale.*

Recommandation 1

3.6.2. – Pour ce qui concerne les chiroptères.

Le suivi des populations de chiroptères est bien mis en évidence dans le projet d'extension du parc éolien.

Le commissaire-enquêteur souhaite que l'accompagnement des populations de chiroptères soit aménagé avec soin par le renforcement des couloirs de déplacement avec la mise en place d'une haie dès la construction/extension du parc éolien. Il note avec satisfaction, également, qu'un plan de bridage temporaire consistant en un arrêt des éoliennes EOL1 et EOL2 est prévu dans les phases de fortes activité des chauve-souris.

Recommandation 2

4. - AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Vu :

- l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022
- le décret n°2011-984 paru le 23 août 2011 soumettant les parcs éoliens au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2980 section 1 de la nomenclature des ICPE,
- la constitution complète du dossier mis à l'enquête, déposé le 4 juin 2020 et complété le 11 décembre 2020, par la Société SEPE-GINKO,
- l'avis rendu par la MRAe, en date du 4 février 2021, le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis (avril 2021) et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2021, déclarant le dossier complet et régulier,
- la présence des parutions de l'avis légal d'enquête dans deux journaux locaux,
- la régularité de l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête dans toutes les communes concernées,
- l'absence de tout incident lors du déroulement de l'enquête et des permanences,
- que les communes concernées par le projet avaient un délai de 15 jours après la fin de l'enquête pour se prononcer, et que c'est la Préfecture du Calvados qui était chargée de recueillir ces avis,
- l'absence d'objection de la part des collectivités territoriales à la clôture de l'enquête publique,
- le Mémoire en réponse transmis par SEPE GINKO le 23 mars 2022.

Considérant :

- *que ce projet s'inscrit dans l'esprit de la loi et notamment des lois Grenelle I et II : favoriser en France les énergies renouvelables (hydroélectricité, éolienne, biomasse, géothermie et solaire) pour assurer la diversification des ressources énergétiques,*
- l'intérêt que présente le projet dans le cadre d'une bonne pratique environnementale permettant la poursuite de l'activité agricole,
- *que le projet aura une retombée financière pour la commune et pour la communauté de communes concernées, permettant une diminution de la pression fiscale locale et/ou de financer des équipements publics,*

- que le pétitionnaire s'est engagé, en cas de fermeture du site, à démanteler le dispositif et à remettre la plate-forme en état afin qu'elle puisse accueillir une autre activité, tout en assurant la protection de l'environnement et la sécurité du site,
- que la SEPE GINKO disposera des moyens financiers nécessaires pour conduire le projet, incluant toutes les installations techniques nécessaires, mais également toutes les mesures visant à assurer la protection de l'environnement,
- qu'au regard de la réglementation sur les ICPE (article R511-9 du code de l'environnement), le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980,
- les éléments, compléments, propositions et améliorations contenus dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, reçu dans les délais convenus,

Considérant pour le site d'implantation et de son impact sur l'environnement :

- que le site d'implantation ne se trouve pas à l'intérieur d'un périmètre de protection d'un monument historique,
- que le site du projet ne présente pas d'enjeu particulier vis-à-vis de la pollution des sols,
- que le site d'implantation ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable,
- que le site d'implantation ne présente aucune caractéristique de zone humide,
- que le site d'implantation ne se trouve pas en zone inondable et ne présente aucune sensibilité par rapport au risque de remontées de nappes,
- que, compte-tenu de la gestion des eaux et des dispositions mises en place pour la protection du milieu aquatique, tout impact potentiel généré par l'activité de la plate-forme est exclu,
- que le site d'implantation n'est pas situé dans une zone remarquable ou de portée réglementaire de protection du milieu naturel,
- que la mesure de replantage d'une haie favorise la continuité écologique sur le territoire,
- que le réseau Natura 2000 n'est pas impacté,
- que les mesures ERC apparaissent susceptibles d'éviter, de limiter ou d'améliorer les impacts sur l'environnement et la santé des citoyens,
- que les perturbations acoustiques resteront faibles,

Considérant pour le site du projet d'extension de Conteville et de sa perception par les contributeurs d'observations

- que les personnes favorables ou opposées au projet ont pu largement faire valoir leur point de vue et que les dossiers disponibles expliquaient parfaitement les enjeux du projet, ainsi que les impacts sur l'environnement et les personnes,
- que les réponses du pétitionnaire au PV de synthèse répondent très précisément aux interrogations du public et du commissaire-enquêteur,
- que le choix de l'extension du site existant permet d'éviter un effet de mitage du paysage,
- que les autorités médicales ne notent pas d'effets sur la santé,
- que la dévalorisation patrimoniale mise en avant par les opposants au projet n'est pas démontrée,
- que pour la protection des chiroptères, la plantation d'une haie crée un corridor de déplacement et le bridage de deux éoliennes permet de les stopper en période de forte activité des chauve-souris,
- que dans le cadre de l'information au public, l'enquête IPSOS de décembre 2021 exprime l'approbation de 66% des riverains sondés,

- que, en cas de perturbation des réseaux télévision et téléphone, le porteur de projet fera le nécessaire, à sa charge, pour rétablir le bon fonctionnement de ces réseaux,
- que les risques associés au fonctionnement du parc éolien sont acceptables,
- que le plan de bridage des éoliennes répond bien à la problématique du son,
- que, à la suite de l'étude du bureau d'étude accrédité Qinetiq, Météo France a donné son aval,
- qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt avéré entre propriétaire du terrain d'implantation et appartenance au conseil municipal,
- qu'aucun impact n'a été démontré scientifiquement sur les animaux d'élevage.
- que les réponses du pétitionnaire au PV de synthèse répondent très précisément aux interrogations du public et du commissaire-enquêteur,

Et constatant l'intérêt certain manifesté par le public pour ce projet,

le commissaire-enquêteur émet

un **AVIS FAVORABLE**

sur le projet

**DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT
L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VALAMBRAY**

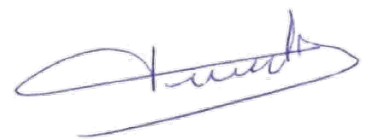
présenté par la Société SEPE GINKO

Cet avis favorable est assorti des deux recommandations suivantes:

Recommandations:

1. Afin de limiter au maximum les bruits émis par les éoliennes en fonctionnement, il est conseillé d'évoluer vers une technique des pales favorisant la réduction des turbulences liées à l'écoulement de l'air : les serrations apposées en bout de pale.
2. Afin de réduire les risques d'atteinte aux populations de chiroptères l'aménagement de corridors de déplacement par plantation de haies est nécessaire. Le bridage des éoliennes envisagé dans le projet est un utile complément à cette démarche de protection.

Fait à Caen, le 1^{er} avril 2022



Pierre FERAL

Destinataires du présent avis/conclusions motivées:

Monsieur le Préfet du Calvados (Direction de la coordination des collectivités locales/Bureau de l'environnement et de l'aménagement)

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen

Le Commissaire-Enquêteur